



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n° DELE/BERPE/20/599 mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT COCOA située sur la commune de Louviers de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14, L. 514-5 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DELE/BERPE/17/1460 délivré le 7 décembre 2017 à la société BARRY CALLEBAUT COCOA pour l'exploitation de son entrepôt dit ex-SIETAM sur le territoire de la commune de Louviers, zone industrielle de la Fringale, 3 rue de la Mécanique concernant notamment la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant suite à ce rapport ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les non-conformités majeures suivantes par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 décembre 2017 qui stipule :

- au 2^{ème} alinéa du chapitre 2.9, "Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage."
- au 3^{ème} alinéa du chapitre 2.11, "En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. À cet effet, il existe un muret périphérique à l'intérieur de l'entrepôt et/ou des barrières de confinement d'au moins 20 cm de hauteur sont disposées sur tous les accès et quais de chargement du bâtiment et une procédure est mise en place pour la levée de ces barrières lors des chargements-déchargements."
- au 4^{ème} alinéa du chapitre 2.17, "La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit."
- au chapitre 2.22, "L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre."

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des chapitres 2.9, 2.11, 2.17 et 2.22 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'ordonnance N°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les délais d'application du présent arrêté sont applicables à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT COCOA de respecter les prescriptions dispositions des chapitres 2.9, 2.11, 2.17 et 2.22 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BARRY CALLEBAUT COCOA exploitant une installation d'entrepôt sise au 3 rue de la Mécanique en zone industrielle de la Fringale sur la commune de Louviers est mise en demeure de respecter les dispositions des chapitres 2.9, 2.11, 2.17 et 2.22 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais prévus au présent article entrent en application à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Article 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARRY CALLEBAUT France, rue de la Mécanique à Louviers, représentant la société BARRY CALLEBAUT COCOA de Zürich, et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie en sera adressée :

- au Maire de la commune de Louviers,
- à l'inspecteur des installations classées.

Evreux, le **23 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

